**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur les violations de l’état de droit et des droits fondamentaux en Hongrie et le gel des fonds de l’Union européenne**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2023/2691 (RSP) / B9-0257/2023 / P9\_TA(2023)0216
3. **Date d’adoption de la résolution** 1er juin 2023
4. **Commission parlementaire compétente** s.o.
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Le Parlement européen a adopté, par 442 voix pour, 144 voix contre et 33 abstentions, une résolution sur les violations de l’état de droit et des droits fondamentaux en Hongrie et le gel des fonds de l’Union européenne.

Le Parlement européen a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations quant à l’état des valeurs fondatrices de l’Union en Hongrie, dont la détérioration s’est poursuivie en raison des «tentatives systématiques et délibérées du gouvernement» et malgré le déclenchement, par le Parlement, de la procédure de l’article 7 du traité sur l’Union européenne (TUE). Ses dernières préoccupations portent sur un certain nombre de questions, notamment l’adoption de lois sans contrôle parlementaire suffisant ni consultation publique, l’invocation répétée et abusive de l’«état de danger», l’utilisation abusive de la protection des lanceurs d’alerte pour porter atteinte aux droits des personnes LGBTIQ+ et à la liberté d’expression, la violation des droits sociaux et du travail des enseignants, la discrimination entre les entreprises selon la nationalité de leurs propriétaires.

La résolution condamne les tentatives systématiques et délibérées du gouvernement hongrois de saper les valeurs fondatrices de l’Union consacrées à l’article 2 du TUE; elle rappelle que le gouvernement hongrois est responsable du rétablissement du respect du droit de l’Union et des valeurs consacrées à l’article 2 du TUE. Elle condamne également les campagnes de communication du gouvernement hongrois contre l’Union. Le Parlement européen prie instamment le gouvernement de mettre les élections en conformité avec les normes internationales, en particulier dans la perspective des prochaines élections européennes de 2024. Il tire également la sonnette d’alarme quant aux rapports faisant état d’intimidations, telles que des visites de la police secrète dans les bureaux de certaines entreprises, appartenant à des secteurs «stratégiques» de l’industrie, dans le but de les placer sous le contrôle de l’entourage proche du Premier ministre. Le Parlement souligne également que le budget annuel 2022 a été modifié 95 fois par décret gouvernemental, ce qui a empêché un contrôle approprié et dénote un manque de bonne gestion financière.

En conclusion, le Parlement soulève également une série de préoccupations en ce qui concerne les fonds de relance «gelés» et les réformes correspondantes.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

L’état de droit est l’une des valeurs fondatrices de l’Union européenne, comme prévu à l’article 2 du TUE. La Commission, conjointement avec toutes les autres institutions de l’UE, est chargée, en vertu des traités, de garantir le respect de cet état de droit.

En ce qui concerne la Hongrie, la Commission a eu l’occasion d’expliquer qu’elle partage plusieurs des préoccupations exprimées par le Parlement européen dans sa proposition motivée du 12 septembre 2018 déclenchant la procédure au titre de l’article 7, paragraphe 1, du TUE. Ces préoccupations concernant l’état de droit en Hongrie sont clairement exprimées dans les rapports annuels de la Commission sur l’état de droit.

La Commission a déjà démontré qu’elle était déterminée à utiliser les instruments dont elle dispose pour répondre aux préoccupations que suscitent certaines mesures adoptées par les autorités hongroises. En particulier, elle a engagé plusieurs procédures d’infraction contre la Hongrie. Celles-ci concernent les droits des organisations de la société civile, la liberté académique, les droits des migrants et des demandeurs d’asile, ainsi que les droits des personnes LGBTIQ. La Commission n’hésitera pas à prendre de nouvelles mesures pour lancer des procédures d’infraction liées à la violation de valeurs afin de préserver l’état de droit et l’indépendance de la justice.

Le 3 mai 2023, après d’intenses discussions entre la Hongrie et la Commission, le Parlement hongrois a adopté une loi omnibus, qui est entrée en vigueur le 1er juin. Cette loi confère de nouveaux pouvoirs au Conseil national de la magistrature, réforme le fonctionnement de la Cour suprême, limite le rôle de la Cour constitutionnelle et supprime la possibilité pour la Cour suprême de contrôler la légalité des renvois préjudiciels à la Cour de justice.

Ces réformes visent à répondre aux recommandations en matière de justice formulées dans le rapport 2022 sur l’état de droit, à la recommandation par pays correspondante émise par le Conseil dans le cadre du Semestre européen et aux engagements connexes souscrits dans le plan pour la reprise et la résilience de la Hongrie, ainsi qu’à certaines des préoccupations exprimées dans le cadre de la procédure engagée par le Parlement européen au titre de l’article 7, paragraphe 1, du TUE.

Ces réformes constituent un pas important dans la bonne direction pour que la Hongrie puisse réaliser les quatre jalons concernant l’indépendance de la justice inscrits dans le plan hongrois pour la reprise et la résilience. Toutefois, la Hongrie doit encore élaborer les mesures de mise en œuvre prévues dans le plan.

Comme pour tous les États membres, l’évaluation formelle par la Commission au titre de la facilité pour la reprise et la résilience n’aura lieu que lorsque la Hongrie présentera sa première demande de paiement concernant les jalons et les objectifs de la première tranche, y compris tous les «super jalons» tels que définis dans le plan convenu.

En ce qui concerne la condition favorisante horizontale relative à la charte des droits fondamentaux applicable aux fonds de cohésion, elle sera considérée comme remplie — pour ce qui est des défaillances en matière d’indépendance de la justice — une fois que la Hongrie aura informé la Commission que les mesures destinées à remédier aux défaillances mentionnées dans les décisions de la Commission portant approbation des programmes sont en place et appliquées. Dès lors que la Hongrie aura informé la Commission que ces mesures sont en place et appliquées, la Commission procédera à une nouvelle évaluation[[1]](#footnote-2).

Allant à l’encontre d’une recommandation par pays dans le cadre du Semestre européen 2020, des mesures portant préjudice aux activités des entreprises et à la stabilité de l’environnement réglementaire persistent en Hongrie. Dans un certain nombre d’affaires, la Commission a engagé des procédures d’infraction contre la Hongrie, notamment en ce qui concerne les restrictions d’exportation concernant produits énergétiques, les mesures fixant des niveaux de prix et imposant des niveaux de production dans le secteur des matériaux de construction, ainsi que les restrictions à l’exportation de matériaux de construction.

Le 24 mai, la Commission a proposé au Conseil d’adopter une nouvelle recommandation par pays pour la Hongrie, destinée à éviter les interventions administratives sélectives et arbitraires et le recours à une législation sur mesure qui avantage ou désavantage indûment certaines entreprises. La Commission a également proposé au Conseil de recommander de réduire le recours aux mesures d’urgence à ce qui est strictement nécessaire, conformément aux principes du marché unique et de l’état de droit.

Ces questions ont également été soulevées le 30 mai 2023 au Conseil des affaires générales, lors de la sixième audition de la Hongrie dans le cadre de la procédure engagée par le Parlement européen au titre de l’article 7.

La Commission reste fermement résolue à garantir le respect de l’état de droit en Hongrie, comme le montrent clairement les mesures budgétaires inédites qui ont été prises. La Commission poursuivra les discussions avec les autorités hongroises afin de veiller à ce que toutes les réformes nécessaires soient mises en œuvre pour satisfaire à tous les différents critères applicables au titre des différents instruments concernés (**paragraphes 1 à 8 et 21**).

Le respect de l’état de droit est également essentiel à la bonne gestion financière du budget de l’Union et à l’utilisation efficace de ses fonds. Le règlement sur la conditionnalité[[2]](#footnote-3) vise à protéger le budget de l’Union et les intérêts financiers de l’Union contre les violations des principes de l’état de droit, lorsque ces violations ont un lien suffisamment direct avec le budget de l’Union. Étant donné que les conditions énoncées à l’article 4 étaient remplies et qu’aucune autre procédure prévue par la législation de l’Union ne lui permettrait de protéger plus efficacement le budget de l’Union, la Commission a engagé, le 27 avril 2022, une procédure au titre du règlement sur la conditionnalité (**paragraphe 12**).

Le 15 décembre 2022, sur la base de la proposition de la Commission, le Conseil a adopté une décision d’exécution concernant des mesures budgétaires visant à protéger le budget de l’Union contre des violations de l’état de droit en Hongrie en vertu du règlement sur la conditionnalité.

En vertu de l’article 7 du règlement sur la conditionnalité, la Hongrie peut demander que les mesures soient levées par le Conseil. Pour ce faire, la Hongrie doit adresser une notification formelle à la Commission afin de démontrer qu’il a été intégralement remédié à la situation ayant conduit à l’adoption des mesures. La Commission est chargée d’évaluer la notification et de proposer au Conseil d’adapter ou de lever les mesures, selon que les mesures correctives remédient partiellement ou totalement à la situation. Jusqu’à présent[[3]](#footnote-4), la Hongrie ne s’est engagée qu’au moyen de propositions informelles et n’a adressé aucune notification formelle à la Commission.

La Commission suit la situation et évaluera toutes les mesures correctives prises par la Hongrie pour résoudre les problèmes qui subsistent. Cette évaluation se fondera sur les faiblesses et les lacunes relevées dans la communication de la Commission au Conseil du 30 novembre 2022 sur les mesures correctives notifiées par la Hongrie, et sur les conclusions de la décision d’exécution du Conseil. Depuis l’adoption, en décembre 2022, de la décision du Conseil, la Commission a toujours été prête à dialoguer avec la Hongrie; il appartient à la Hongrie de veiller à ce que tous les problèmes subsistants recensés dans la décision d’exécution du Conseil soient effectivement résolus et d’en informer la Commission.

La Commission continuera de fournir au Parlement européen des informations pertinentes, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement sur la conditionnalité et du principe de coopération loyale. Le commissaire Hahn a présenté le dernier état d’avancement des travaux sur la Hongrie le 1er juin 2023, en séance plénière du Parlement européen. En vertu du règlement sur la conditionnalité, en fonction des progrès accomplis pour remédier à la situation qui a conduit à l’adoption de mesures par le Conseil, la Commission peut proposer au Conseil d’adapter ou de lever ces mesures, selon son évaluation des mesures correctives notifiées par la Hongrie. La Commission vérifiera l’efficacité de toute mesure corrective que la Hongrie pourrait proposer.

La Commission continue également de protéger les intérêts financiers de l’Union, en Hongrie comme dans tout autre État membre, en appliquant toutes les règles transversales ou sectorielles pertinentes. Dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), tout revirement affectant un jalon ou une cible précédemment atteints aura des conséquences négatives pour l’État membre concerné. À cet égard, le fait que les éléments des 17 mesures correctives sont tous exprimés sous la forme de jalons et de cibles spécifiques dans le plan pour la reprise et la résilience hongrois (PRR) garantit que la Commission disposera d’outils adéquats pour agir dans le cas d’un éventuel revirement. Conformément aux règles applicables, la Commission évaluera les mesures correctives ainsi que le respect satisfaisant des jalons et cibles dans le cadre du PRR hongrois à la suite, respectivement, de la présentation, par la Hongrie, d’une demande formelle en ce sens ou de la présentation de la première demande de paiement au titre de la FRR, et ce, dans le cadre de la procédure pertinente. L’évaluation de la Commission sera communiquée ou publiée conformément aux règles pertinentes du règlement sur la conditionnalité et du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience[[4]](#footnote-5). La Hongrie n’ayant pas encore présenté de telle demande, ni de demande de paiement au titre de la FRR, la Commission n’a pas réalisé d’évaluation (**paragraphe 13 à 16**).

Étant donné que les paiements de la Commission aux États membres dans le cadre de la gestion partagée sont juridiquement indépendants des paiements effectués par les autorités nationales en faveur des bénéficiaires, les mesures prises au titre du règlement sur la conditionnalité n’affectent pas la disponibilité des financements des États membres aux fins des paiements aux bénéficiaires. Conformément au règlement sur la conditionnalité, en ce qui concerne les fonds relevant de la «gestion partagée», l’État membre concerné reste en principe tenu d’effectuer les paiements en faveur des destinataires finaux et des bénéficiaires de fonds de l’Union[[5]](#footnote-6).

Les mesures de la décision d’exécution du Conseil ne s’appliquent qu’aux nouveaux engagements juridiques (subventions) à signer avec des fiducies d’intérêt public ou toute entité créée ou détenue par ces fiducies, dans le cadre d’une gestion directe ou indirecte. Par conséquent, ces mesures ne concernent pas les paiements liés à des engagements pris avant le 16 décembre 2022, ni à des engagements juridiques (subventions) en cours signés avant le 16 décembre 2022. Il importe de rappeler que ces mesures visent à garantir l’utilisation transparente du soutien de l’UE par les fondations gestionnaires d’actifs d’intérêt public (autrement dénommées «fiducies d’intérêt public») et les entités créées ou détenues par celles-ci, et qu’elles n’ont pas pour but d’entraver la mobilité universitaire ni les activités de recherche et d’innovation en Hongrie. La Commission continuera d’entretenir des contacts étroits avec les autorités hongroises et de suivre la situation des bénéficiaires et des destinataires finaux en Hongrie (**paragraphe 17**).

Le plan pour la reprise et la résilience de la Hongrie contient 27 «super jalons» spécifiques. Ceux-ci doivent tous être atteints avant que la Commission ne puisse procéder à des décaissements à la suite de demandes de paiement au titre du plan hongrois pour la reprise et la résilience. Ces «super jalons» intègrent toutes les étapes clés de la mise en œuvre des 17 mesures correctives présentées par la Hongrie dans le cadre du mécanisme de conditionnalité et des 4 mesures visant à remédier aux défaillances en matière d’indépendance de la justice. Les exigences de ces 4 jalons reflètent les exigences de la condition favorisante horizontale relative à la charte des droits fondamentaux en ce qui concerne l’indépendance de la justice.

Cela signifie que les paiements au titre du PRR de la Hongrie sont également subordonnés à la bonne résolution des préoccupations soulevées dans le cadre du règlement relatif à la conditionnalité, conformément à la décision d’exécution du Conseil, et que ces paiements n’interviendront que lorsque la Commission aura conclu, dans son évaluation, que la Hongrie a mis en œuvre entièrement et adéquatement toutes les étapes clés de la mise en œuvre des 17 mesures correctives.

Comme pour tous les États membres, l’évaluation formelle par la Commission au titre de la facilité pour la reprise et la résilience n’aura lieu que lorsque la Hongrie présentera sa première demande de paiement, comprenant les jalons et les cibles liés à la première tranche de paiement, y compris tous les «super jalons» (**paragraphe 19**).

La Commission prend acte des commentaires positifs concernant la mise en place de l’Autorité pour l’intégrité. L’Autorité pour l’intégrité constitue une mesure horizontale qui a pour objet de remédier aux violations systémiques des principes de l’état de droit en matière de marchés publics lorsque celles-ci portent atteinte aux intérêts financiers de l’Union. Elle ne peut être efficace que si elle dispose de l’ensemble des pouvoirs et des compétences qui sont définis dans le texte de la mesure corrective[[6]](#footnote-7).La Commission suit les travaux de l’Autorité pour l’intégrité afin de déterminer s’ils apporteront un réel changement pour mieux protéger les intérêts financiers de l’Union en Hongrie (**paragraphe 20**).

1. [Débats - Violations de l’état de droit et des droits fondamentaux en Hongrie et fonds de l’UE gelés (débat) - mercredi 31 mai 2023 (europa.eu)](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/CRE-9-2023-05-31-ITM-014_FR.html) [↑](#footnote-ref-2)
2. Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l’Union, JO L 433I du 22.12.2020, p. 1. [↑](#footnote-ref-3)
3. À jour à la date du 14 juillet 2023 [↑](#footnote-ref-4)
4. La Commission fondera son évaluation sur les faits, sur les mesures qui auront été mises en œuvre et sur les dispositions législatives qui seront déjà entrées en vigueur. [↑](#footnote-ref-5)
5. La Commission a fourni des informations et des orientations à cette fin dans les [lignes directrices](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52022XC0318%2802%29) sur l’application du règlement adoptées en mars 2022. [↑](#footnote-ref-6)
6. Décision d’exécution (UE) 2022/2506 du Conseil du 15 décembre 2022 relative à des mesures de protection du budget de l’Union contre les violations des principes de l’État de droit en Hongrie, considérants 34 à 36. [↑](#footnote-ref-7)